

# Le Bulletin

## de l'Association des Maires du Haut-Rhin

Bulletin de liaison des Maires, Adjointes, Présidents et Vice-présidents de Communautés

Directeur de la publication : Fabian JORDAN

N° 227 Mars 2022

### DANS CE NUMERO :

La vie de notre Association

Votre compte élu crédité au  
30 mars 2022

Formations gratuites sur la  
gestion des incivilités par la  
gendarmerie nationale

Journée Citoyenne : devenez  
membre du Réseau

AMF : outil d'estimation de la  
dotation forfaitaire

Page 2

Bienvenue dans les nouveaux  
locaux de l'AMHR

Page 3

Loi 3DS : les dispositions  
concernant les collectivités

Guide : le Maire et les bruits  
de voisinage

Rapports d'information du  
Sénat

Page 4



### Modalités d'accueil des réfugiés d'Ukraine

Les services du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ont publié une foire aux questions sur l'accueil des réfugiés d'Ukraine. Le document a été élaboré avec les associations d'élus.

Ce qu'il faut retenir :

Les informations officielles et régulièrement mises à jour sont disponibles sur le site [www.gouvernement.fr/info-ukraine](http://www.gouvernement.fr/info-ukraine) et sur <https://parrainage.refugies.info> pour tout ce qui concerne les droits et l'accueil des personnes déplacées, y compris le recensement des logements disponibles.

**L'hébergement** : l'organisation des flux d'arrivée et leur répartition sur le territoire national sont effectuées par les préfectures. Dans notre département, des places d'hébergements d'urgence sont recensés dans l'attente des accès aux logements pérennes. Des hôtels et des logements autonomes ont été mis à disposition par des communes, des bailleurs et des particuliers. L'accompagnement du dispositif d'hébergement d'urgence vers le logement se fait en lien avec une association.

**Le statut des Ukrainiens déplacés en France** : les personnes déplacées en France du fait de la guerre en Ukraine peuvent bénéficier de la protection temporaire qui donne droit à :

- La délivrance d'une autorisation provisoire de séjour sur le territoire français d'une durée de 6 mois, portant la mention « bénéficiaire de la protection temporaire », renouvelable dans la limite de trois années consécutives ;
- Le versement de l'allocation pour demandeur d'asile ;
- L'accès aux soins par une prise en charge médicale ;
- La scolarisation des enfants mineurs ;
- Un soutien pour l'accès au logement et l'accès aux aides personnalisées au logement ;
- L'autorisation d'exercer une activité professionnelle.

Afin de faciliter l'emploi de ces personnes, un portail national a été mis en place : <https://lesentreprises-sengagent.gouv.fr/agir-pour/ukraine>. Il réunit les informations et liens utiles pour les entreprises : intentions d'embauche, dons, logements...

Un guichet unique est en place depuis le 23 mars à la Préfecture du Haut-Rhin pour recevoir les personnes éligibles à la protection temporaire. Réunissant les services de l'intégration et de l'immigration et de la CPAM, il permet de réaliser en une seule fois l'ensemble des démarches. Accueil Préfecture : de 8h30 à 11h30 du lundi au vendredi ou demande par mail : [pref-etrangers-ukraine@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-etrangers-ukraine@haut-rhin.gouv.fr)

**Actions de solidarité** : Les dons de matériel et de nourriture sont à ce stade déconseillés en raison de la saturation des circuits logistiques vers l'Ukraine. Il est recommandé de privilégier les autres formes d'action de solidarité. Les actions de soutien des collectivités doivent faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante. L'AMF a conçu [un modèle de délibération](#) pour les conseils municipaux.

FAQ et modèle de délibération disponibles sur le site du ministère et de notre Association : [amhr@calixo.net](mailto:amhr@calixo.net)

## La vie de notre Association

### Votre compte élu crédité au 30 mars 2022

L'alimentation des droits sur « Mon Compte Élu » se fait chaque année à la date anniversaire du troisième lundi suivant le premier tour de l'élection qui a permis l'accès au mandat, **soit le 30 mars si vous êtes un élu municipal.**

**Pour rappel :** l'enveloppe annuelle est de 400 € TTC dans la limite d'un plafond, cumul compris, de 700 € TTC. Concrètement, si vous n'avez pas dépensé vos 400 € de l'année 1, lors de l'année 2, vous ne serez crédité que de 300 €. Vous perdez donc 100 €.

**Comment faire pour bénéficier des formations :**

- ✓ Rendez-vous sur votre compte élu <https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/>
- ✓ Se connecter ou créer son compte. [Aide à la connexion](#)
- ✓ Cliquer sur le lien de la formation qui vous intéresse :
  - [Prise de parole en public : les techniques et outils à connaître](#) : 27 avril ou 6 mai – 9h à 12h / 14h à 17h
  - [Le Maire et les dépôts de déchets](#) : 20 avril – 9h à 12h / 14h à 17h
  - [Les animaux dans la commune : obligations et moyens d'action](#) : 14 juin ou 8 juillet – 8h30 à 12h30

[Aide à l'inscription](#)

### Formations gratuites sur la gestion des incivilités par la gendarmerie nationale

De nouvelles dates sont disponibles pour organiser au sein de vos conseillers municipaux ou communautaires des formations gratuites de 3 heures sur la gestion des incivilités, dispensées par les négociateurs régionaux de la gendarmerie.

L'objectif de cette formation est de prévenir les agressions en donnant les clés pour désamorcer les conflits, faciliter la communication et rétablir la relation avec un individu. Elle comporte un volet théorique, basé sur un support pédagogique et un volet pratique, axé sur des mises en situation.

Pour organiser une rencontre, nous contacter : [amhr@vialis.net](mailto:amhr@vialis.net). Un minimum de 10 personnes est requis.

## Journée Citoyenne : devenez membre du Réseau

En 2022, la date officielle de la Journée Citoyenne est le samedi 21 mai. Elle reste toutefois indicative, les communes pouvant choisir une autre date en fonction de leur calendrier local.

### Devenez membre du Réseau Journée Citoyenne

Le Réseau Journée citoyenne fédère les élus porteurs de la Journée Citoyenne afin de favoriser le partage d'expériences, la culture commune et l'entraide. Il regroupe l'ensemble des outils utiles à la manifestation : des documents de présentation, des outils de communication, des supports personnalisables, des courriers types, des fiches pratiques et la charte de la Journée Citoyenne.

Les documents sont téléchargeables sur le site : <https://journeecitoyenne.fr> Rubriques « Réussir sa journée » - « Outils »  
Inscription préalable à l'ODAS : <http://odas.net/Journee-Citoyenne>. Cette inscription est gratuite.

## AMF : outil d'estimation de la dotation forfaitaire

Pour accompagner les collectivités dans la préparation de leur budget, l'AMF propose un **outil d'estimation de leur dotation forfaitaire**. Cet outil, [accessible aux adhérents sur le site internet de l'AMF](#), permet d'obtenir rapidement et simplement une estimation du montant de la dotation forfaitaire pour 2022 et d'en comprendre son évolution. Cette estimation tient compte des données disponibles les plus récentes (population INSEE 2022 notamment).

Y accéder : <https://www.amf.asso.fr/m/dgf/accueil.php>

Un outil similaire est également proposé aux EPCI qui adhèrent à l'AMF concernant l'estimation de leur DGF 2022.

Ces estimations ne préjugent pas du montant de dotation qui sera attribué à votre collectivité et qui sera mis en ligne par les services de l'Etat sur le site [www.collectivites-locales.gouv.fr](http://www.collectivites-locales.gouv.fr) à la fin du premier trimestre.

Plus d'informations auprès du service Finances de l'AMF à l'adresse suivante : [finances@amf.asso.fr](mailto:finances@amf.asso.fr).

Pour rappel, l'ensemble des 366 communes haut-rhinoises sont adhérentes à l'AMF à travers leur adhésion à notre Association.

Les communes qui ont perdu leur code d'accès au site Internet de l'AMF peuvent le demander : <https://www.amf.asso.fr/m/motdepasseperdu/>

# Bienvenue dans les nouveaux locaux de l'Association des Maires du Haut-Rhin



Les locaux se situent face à la Gare de Colmar

Il est possible de stationner :

- au parking BLEYLE (1h gratuite)
- à proximité en zone bleue (3h)
- à environ 600 mètres gratuitement

Le siège de l'Amhr est situé au rez-de-chaussée du bâtiment, accessible aux personnes à mobilité réduite.

Les locaux comportent une grande salle de réunion / formation, des bureaux et un espace de convivialité



Une nouvelle adresse : 4 route de Rouffach—68000 COLMAR  
☎ et @ inchangés : 03 89 41 75 96 / amhr@vialis.net

## Loi 3DS : les dispositions concernant les collectivités

[La loi du 21 février 2022](#) relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, dite loi « 3DS » a été publiée.

**Focus sur quelques dispositions concernant les communes et les intercommunalités :**

**Transfert de compétence :** une ou plusieurs communes peuvent transférer tout ou partie d'une compétence facultative à leur intercommunalité (scolaire, petite enfance...) en application du principe de différenciation territoriale.

**Maintien de l'échéance du 1er janvier 2026 pour le transfert obligatoire de la compétence eau et assainissement.** Mais, les syndicats de gestion des eaux préexistants au sein d'une communauté de communes pourront être maintenus après le 1er janvier 2026, sauf si la communauté de communes délibère contre ce maintien.

**Chemins ruraux.** Les communes peuvent décider par délibération le recensement des chemins ruraux. Cette délibération suspend la prescription trentennale jusqu'à la fin de la procédure, qui doit intervenir dans un délai maximum de deux ans. Par ailleurs, l'échange de parcelles, qui a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, est désormais possible. Jusqu'à l'adoption de la loi 3DS, la seule voie possible d'aliénation d'un chemin rural était celle prévue par l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime, c'est-à-dire une cession après désaffectation nécessitant enquête publique.

**Le conseil municipal procède à la dénomination des voies et lieux-dits, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.** Jusqu'ici uniquement imposée aux communes de plus de 2 000 habitants, l'adressage est dorénavant obligatoire pour toutes les communes qui doivent créer une **base d'adresses locale**. Pour ce faire, l'Agence Nationale des Collectivités Territoriales met gratuitement à la disposition des communes une plateforme : <https://mes-adresses.data.gouv.fr/>. Plus d'informations dans le guide : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/le-guide-de-mes-adresses-459>

**Concessions funéraires :** les communes ont désormais l'obligation d'informer par tout moyen les concessionnaires et leurs ayants droits de l'existence du droit de renouvellement. Ce principe à mettre en œuvre pour les concessions temporaires avait été affirmé récemment par la jurisprudence. Il est désormais codifié à l'article L 2223-15 du CGCT. La procédure de reprise des concessions en état d'abandon est écourtée, le délai d'attente entre les deux procès-verbaux de constat passant à 1 an au lieu de 3 ans.

**Délégations du conseil municipal au maire :** le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à [l'article L 2122-22 du CGCT](#). La loi actualise les références du code de l'urbanisme qui figurent au point 15° de cet article pour ce qui est de l'exercice du droit de préemption, et au point 23° pour ce qui concerne la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive. Elle ajoute un point 30° relatif à l'admission en non-valeur des titres de recettes et un point 31° relatif à la possibilité pour le maire d'autoriser les mandats spéciaux des membres du conseil municipal ainsi que le remboursement des frais exposés dans ce cadre.

**Conflits d'intérêt :** la loi 3 DS revient sur les critères de caractérisation du délit de prise illégale d'intérêts pour les élus locaux. Dans le cas où la loi prévoit la représentation de l'élu, il y a neutralisation par principe du risque de conflits d'intérêts. Cette neutralisation peut être complète (cas des groupements de collectivités, CCAS, CIAS, caisse des écoles). Dans les autres cas, la neutralisation du conflit d'intérêts est partielle. Il faudra alors faire attention à ce que l'on vote. Ainsi, à l'exception du vote du budget ou d'une dépense obligatoire, figure une liste exhaustive de décisions où les élus devront se déporter.

## Guide : le Maire et les bruits de voisinage

**La lutte contre les nuisances sonores revient en premier lieu au maire.** Il doit prévenir, atténuer ou faire cesser les troubles à la tranquillité publique. Il met en œuvre ses pouvoirs de polices en s'appuyant notamment sur l'article L 2542-3 du CGCT. Il peut ainsi mettre en place un règlementation locale proportionnée dans le temps et dans l'espace en veillant à respecter le principe des libertés publiques et les pouvoirs de police du préfet.

La version actualisée du guide de 2009 comprend des outils et informations pratiques à destination des maires et des collectivités locales, dans la gestion des bruits de voisinage.

Télécharger le document sur le site de notre Association : [www.amhr.fr](http://www.amhr.fr)

## Rapports d'information du Sénat

La délégation du Sénat aux collectivités territoriales vient de rendre public **plusieurs rapports d'information** dont vous trouverez les liens ci-dessous. Ces derniers sont également disponibles sur le site du Sénat : <http://www.senat.fr/notice-rapport/2021/>

[Territoires connectés et protection des populations - les élus, inventeurs de solutions](#)

[Les élus locaux face aux décharges sauvages](#)

[Pour une nouvelle dynamique démocratique à partir des territoires : la démocratie implicative](#)